

GRILLE DES SALAIRES AU 1^{ER} MAI ET AU 1^{ER} JUIN 2023

Suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} mai 2023 de 2,22%, le nouveau montant brut s'élève à **1 747,20€ + 10€ pour la catégorie I OE Embauche** soit un différentiel de + 27,92€.

Revalorisation de la grille des salaires au 1^{er} juin 2023

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle grille des salaires, actuellement en cours de signature, applicable au **1er juin 2023**.

Les minima ont été revalorisés de **2 %**.

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 757,20 SMIC + 10 € 11,586	1 792,34 + 38,67 € (différentiel) 11,817 (taux horaire)	1 881,96 + 40,61 € 12,408	
II O.E.Q.	1	1 933,18 + 37,91 € 12,496	1 971,84 + 38,67 € 12,746	2 070,43 + 40,60 € 13,383	2 215,36 + 43,44 € 14,320
	2	2 070,41 + 40,59 € 13,651	2 111,82 + 41,41 € 13,924	2 217,41 + 43,48 € 14,620	2 372,63 + 46,52 € 15,643
III O.E.H.Q.	1	2 256,48 + 44,24 € 14,878	2 301,61 + 45,13 € 15,175	2 416,99 + 47,39 € 15,934	2 585,86 + 50,71 € 17,049
	2	2 395,03 + 46,96 € 15,791	2 442,93 + 47,90 € 15,107	2 565,08 + 50,30 € 16,912	2 744,64 + 53,83 € 18,096
T.A.M.	1	2 533,60 + 49,68 € 16,705	2 584,27 + 50,67 € 17,039	2 713,48 + 53,20 € 17,891	2 903,42 + 56,92 € 19,143
	2	2 724,93 + 53,43 € 17,966	2 779,43 + 54,50 € 18,326	2 918,40 + 57,23 € 19,242	3 122,69 + 61,23 € 20,589
V Cadres	T.A.C.	2 903,06 + 56,92 € 19,141	2 961,12 + 58,06€ 19,523	3 109,18 + 60,97 € 20,500	3 326,81 + 65,23 € 21,935
	Direction	3 666,00 €	Augmentation de 2 % = + 73,32€ à rajouter au salaire réel		

Nous vous rappelons que conformément à l'annexe 2 de la convention collective des caves coopératives vinicoles et leurs unions, **les salariés qui, pour une catégorie donnée, ont un salaire réel supérieur au salaire minimum garanti doivent bénéficier au minimum de la valeur de l'augmentation de leur catégorie.**

Rappel : cas particulier des cadres de direction (avenant n°66)

S'agissant des cadres de direction, il n'existait qu'un échelon embauche fixé en référence au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Concrètement, les cadres de direction ne disposaient que d'une seule garantie : leur salaire à l'embauche ne pouvait pas être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour le reste, ils n'étaient pas concernés par les augmentations collectives décidées au niveau national.

Par soucis d'équité, l'avenant 66 des caves coopératives a créé un dispositif de revalorisation des cadres de direction.

Ainsi, le salaire des cadres de direction est régi par les règles suivantes :

- 1ère règle :

Le salaire des cadres de direction est au minimum égal au plafond mensuel de la sécurité sociale

- 2ème règle :

La revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette rémunération est supérieure au PMSS

- 3ème règle :

Lors de la revalorisation des salaires, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation dont le taux est égal au taux de revalorisation appliqué aux cadres administratifs techniques et commerciaux.

Au 1er juin 2023, ce taux est de 2 %.

Revalorisation du CQP caviste

Les majorations de rémunération pour les salariés ayant obtenu le CQP figurant au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective sont également revalorisées :

- d'au moins 128.63 € par rapport au salaire antérieur, dès lors que l'employeur a l'opportunité de pourvoir le poste de caviste au sein de la cave coopérative, à compter de l'entrée dans le poste.

- d'au moins 51.69 € par rapport au salaire antérieur, pour le caviste, déjà en poste.